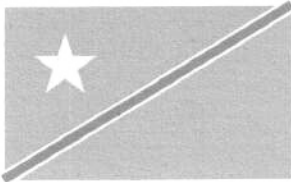


ANNEX I

Public

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MLM

Parquet Général de la République*Le Procureur Général de la République*

Kinshasa, le 08/01/2016

N° 046/D.030/161 /PGR/SEC/2016.

TRANSMIS copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Ministre** de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains.
- **Monsieur l'Auditeur Général** des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.
(tous) à KINSHASA/GOMBE
- **Monsieur le Greffier** de la Cour Pénale Internationale à la HAYE (PAYS-BAS).

KINSHASA, le

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

Flory KABANGE NUMBI

Objet : Communication pièces.

✓ A Madame la Présidente
de la Cour Pénale Internationale
à LA HAYE (PAYS-BAS).

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 108-1 du Statut de Rome, des points 6-2 (a) de l'Accord ad hoc du 24/11/2015 sur l'exécution de la peine de Mr **Germain KATANGA**, 10-a et 10-b de la Procédure relative au transfèrement et conditions de détention de Mr **Germain KATANGA**, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe pour communication, cotées de 1 à 24, les pièces ci-après :

- une copie de l'acte de notification d'un arrêt avant-dire droit de la Haute Cour Militaire ;
- une copie de l'arrêt avant-dire droit rendu le 24/12/2015 par la Haute Cour militaire, en réponse aux exceptions soulevées par la Défense dans l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public, aux prévenus **Goda SUKPA** et consorts ;
- copies des décisions de renvoi notifiant aux détenus **Germain KATANGA**, **Floribert NDJABU NGABU** et **Pierre-Célestin MBODINA IRIBI** les charges retenues contre eux dans l'affaire pré-rappelée.

Veuillez agréer, Madame la Présidente,
l'assurance de ma parfaite considération.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

Flory KABANGE NUMBI



République Démocratique du Congo
Justice Militaire



HAUTE COUR MILITAIRE
Le Greffe

ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET AVANT DIRE
DROIT AU MINISTRE PUBLIC

L'an deux mille **Quinze**, le **Trentième** jour du mois de **Décembre** ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Haute Cour Militaire ;

Je soussigné **Capitaine MBU BASIESI Samy**, Greffier à la Haute Cour Militaire ;

Ai notifié à: **L'AUDITEUR GENERAL, MINISTERE PUBLIC,**

L'arrêt avant dire droit rendu le 24 Décembre 2015 par la Haute Cour Militaire ;

EN CAUSE : Auditeur Général, Ministère Public,

CONTRE : Général de Brigade GODA SUKPA Emery et consorts ;

Sous **RP N°007/13 - RMP N°0121/NBT/2005** ;

Voir arrêt avant dire droit en annexe

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ; Etant à.....

.....

Et y parlant à

.....

Laissé copie de mon présent exploit et dudit arrêt.

Dont Acte

Pour Réception

NZAH M BEMBO Edele

Cet Acte

est

.....

Le Greffier

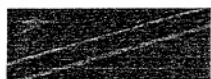
[Signature]

(2)

(02)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Justice Militaire

**HAUTE COUR MILITAIRE**

RP N°007/13

RMP N° 0121/NBT/2005

ARRET AVANT DIRE DROIT**statuant sur les exceptions
soulevées par la défense****AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS***(Article 149 alinéa 3 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006)*

La Haute Cour Militaire, siégeant au premier degré en matière répressive dans la salle ordinaire de ses audiences au Nouveau Palais de la Justice, sise Avenue du Bâtonnier dans la Commune de la GOMBE, à KINSHASA, a rendu et prononcé en audience publique de ce jeudi 24 décembre de l'an deux mille quinze, l'arrêt avant dire droit suivant :

En cause : l'Auditeur Général, Ministère Public

Contre : 1. GenBde GODA SUKPA Emery
2. Colonel MATESO NYINGA
3. LtCol MASASI DRATI
4. Capt NGOLE Justin

Tous mieux identifiés dans le corps du dossier sous examen;

Poursuivis de : a) Participation à un mouvement insurrectionnel ;
b) Crime contre l'humanité ;
c) Crime de guerre.

Vu les décisions de renvoi datées toutes du 27 septembre 2013, établies par l'Auditeur Général à charge des prévenus ci-dessus cités;

Vu l'ordonnance de fixation du Premier Président de la Haute Cour Militaire, le Général Major NYEMBO ya BUZILU TULILWA Delphin, prise au date du 21 au 28 Février et signée conjointement avec le Greffier en

Feuillelet numéro 2

03

Chef de la Haute Cour Militaire, le Colonel NKIAMA MATA Jean Philippe, fixant la cause à l'audience publique à la date du 28 février 2014.

Vu la notification de cette date d'audience au Ministère Public suivant l'exploit du Greffier Principal de la Haute Cour Militaire, le LtCol META MASHIMABI Bernadette, en date du 24 Février 2014 ;

Vu les citations à comparaître à cette audience, notifiées aux prévenus GODA SUKPA Emery, MATESO NYINGA, MASASI DRATI et NGOLE Justin, suivant les exploits du même Greffier Principal de la Haute Cour Militaire ci-haut cité ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 28 février 2014 à laquelle le prévenu GODA SUKPA comparaît en personne, assisté de son conseil Maître ELEY LOFELE Jean Marie, Avocat au Barreau de KINSHASA GOMBE tandis que les prévenus MATESO NYINGA, MASASI DRATI et NGOLE Justin comparaissent en personne mais sans assistance d'un conseil ;

Vu la prestation de serment des juges assesseurs, conformément à l'article 27 du Code Judiciaire Militaire, sur réquisition du Ministère Public ;

Vu l'acte leur donné par le Président de céans ;

Vu le mémoire unique déposé sur le banc à cette audience par Maître ELEY LOFELE, agissant pour le compte du prévenu GODA SUKPA ;

Vu la remise contradictoire à l'audience publique du 12 Mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu GODA comparaît en personne, assisté de son conseil habituel Maître ELEY LOFELE tandis que Maître Peter NGOMO MILAMBO, Avocat au Barreau de KINSHASA GOMBE, comparaît pour le compte de tous les autres prévenus, à savoir : MATESO NYINGA, MASASI DRATI et NGOLE Justin ;

Vu l'identification complète des prévenus ci-haut cités ;

Vu la remise contradictoire à l'audience publique du 19 Mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle tous les prévenus

Feuillet numéro 3

64

comparaissent en personne, assistés de leurs conseils respectifs ;

Vu à cette audience, l'indisposition due à une légère altération de la santé d'un des membres de la composition, d'où ladite cause a été renvoyée contradictoirement au 27 Mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle tous les prévenus comparaissent en personne, assistés de leur conseil, Maître NGOMO MILAMBO, Avocat au Barreau de KINSHASA/GOMBE ;

Où Maître NGOMO MILAMBO, dans ses dires tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de déclarer recevable quant à la forme et au fond le mémoire unique déposé par lui au bénéfice de ses clients où il demande que soit :

- annuler tous les procès-verbaux de l'OPJ et les rejeter ;
- ordonner la main levée de la détention préventive quant aux prévenus MATEO et NGOLE qui demeurent encore enfermés à la prison militaire de NDOLO ;
- constater l'extinction de l'action publique pour la prévention participation à un mouvement insurrectionnel, et ainsi vous ferez justice.

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Où le Ministère public dans ses avis tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de dire recevables et non fondés tous les moyens soulevés par la défense ;

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Où les répliques et contre répliques de toutes les parties en cause ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 10 Avril 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle tous les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils respectifs ;

Feuillet numéro 4

05

Où Maître ELEY LOFELE, dans ses dires sollicitant à la Haute Cour Militaire de :

- déclarer recevables et fondée les exceptions soulevées ;
- dire qu'il y a obscuri libelli dans la décision de renvoi signée par l'Auditeur Général ;
- prendre acte du jugement des faits devant la Cour Pénale Internationale ;
- dire qu'il y a irrecevabilité de la décision de renvoi du Parquet Militaire de la RDC, en application du principe non bis in dem ;
- ordonner la fin des poursuites contre les personnes concernées par l'affaire RMP N°0121/NBT/05 ; RP N°007/13

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Où le Ministère Public dans ses avis tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de ;

- recevoir les exceptions soulevées par la défense ;
- les déclarer non fondées ;
- Ce sera justice.

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Où les répliques et contre répliques de toutes les parties en cause ;

Où enfin, Maître NGOMO MILAMBO dans son ultime intervention tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de rejeter la liste de témoins déposée par le Ministère Public en violation de la loi ;

Sur quoi, la Haute Cour Militaire, se conformant aux dispositions de l'article 246 alinéa 3 *in fine* du Code Judiciaire Militaire, prend l'affaire en délibérée et rend ce jeudi 24 décembre 2015 l'arrêt avant-dire droit dont la teneur suit :

06

ARRET AVANT-DIRE DROIT

Aux audiences publiques des 28 février et 12 mars 2014, se conformant à l'article 246 du Code Judiciaire Militaire, la Défense, représentée par Maîtres ELEY LOFELE Jean-Marie et Peter NGOMO MILAMBO, a déposé les mémoires uniques dans lesquels elle demande à la Haute Cour Militaire de constater :

1. L'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus ;
2. La nullité de tous les procès-verbaux établis par les OPJ ;
3. L'extinction de l'action publique pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
4. La violation flagrante des droits de l'homme ;
5. L'incompétence de la Haute Cour Militaire d'examiner la présente cause en vertu du principe « non bis in idem » ;
6. L'irrecevabilité de la liste des témoins ;
7. L'obscurité du libellé des préventions.

Dans les moyens présentés à la Haute Cour Militaire, la Défense a déclaré ce qui suit :

1. En ce qui concerne l'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus

La Défense soutient que les prévenus concernés dans la présente cause, excepté NGOLE, furent arrêtés à Kinshasa sans mandat d'arrêt, sous prétexte de les protéger contre la MONUC, aujourd'hui MONUSCO, après la mort de neuf casques bleus Bangladeshis en Ituri, dans l'ex Province Orientale.

Elle poursuit que lesdits prévenus n'avaient pas été informés des motifs de leur arrestation et n'avaient pas eu le droit d'entrer en contact avec leurs familles respectives, en violation de l'article 18 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

Elle estime que cet acte ne peut qu'être qualifié que d'enlèvement, infraction prévue et punie par l'article 67 CPO, LII.

En outre, la Défense argue qu'il y a eu violation des articles 19, alinéa 1 et 2 et 20 alinéa 1 de la Constitution de la RDC, telle que modifiée à ce jour, au motif que les prévenus n'ont pas été informés de la prolongation de leur détention préventive ; que les pièces concernant cette détention versées au dossier, ne leur avaient pas été présentées pour signature alors que celles-ci sont établies en double aux fins de la remise d'une copie aux inculpés.

021

Tout ceci constitue pour la Défense, des graves irrégularités de la procédure que la Haute Cour Militaire devrait constater pour ordonner la mainlevée de la détention des prévenus non en liberté.

2. S'agissant de la nullité de tous les procès-verbaux établis par les OPJ

Pour la Défense, tous les procès-verbaux établis par les différents OPJ, lesquels sont logés au dossier, sont nuls et de nul effet.

A l'appui de son argumentaire, la Défense soutient que ces procès-verbaux ne renseignent pas les identités des OPJ, leurs numéros d'ordre ainsi que la preuve de leur qualité, violant ainsi les articles 5, 8 et 126 de l'Ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions des officiers et agents de police judiciaire près les juridictions du droit commun.

Pour la Défense, ces omissions ne peuvent qu'entraîner l'annulation de tous ces procès-verbaux.

3. Quant à l'extinction de l'action publique pour participation à un mouvement insurrectionnel

A l'appui de ce moyen, la Défense estime que la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel, retenue à charge des prévenus par le Ministère Public ne peut pas être analysée par la Haute Cour Militaire. Motif pris de ce que la Loi d'amnistie n°05/023 du 18 décembre 2005 pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion, couvrant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2005 a produit les effets suivants :

- l'extinction de l'action publique pour les infractions n'ayant pas encore fait l'objet des poursuites ;
- la cessation immédiate des poursuites en cours ;
- l'anéantissement des condamnations non encore revêtues de l'autorité de la chose jugée et l'inexistence de celles devenues irrévocables.

Pour la Défense, la Haute Cour Militaire ne peut que constater à l'endroit des prévenus l'extinction de l'action publique et par conséquent la cessation des présentes poursuites.

4. Concernant les violations de droits de l'homme

Pour la Défense, tous les droits et libertés garantis aussi bien par la Constitution de la République Démocratique du Congo que par les différents instruments juridiques internationaux auxquels notre pays a adhéré et qui

08

sont d'application immédiate ont été ignorés ou bafoués à l'égard des prévenus.

La Défense a particulièrement épinglé la présomption d'innocence, incompatible avec la longue détention préventive des prévenus.

5. De l'incompétence de la Haute Cour Militaire d'examiner la présente cause en vertu du principe « non bis in idem »

La Haute Cour Militaire ne peut pas juger deux fois les prévenus, estime la Défense, étant donné que les intéressés avaient déjà comparu devant elle. Et à cette occasion, la Haute Cour Militaire s'était déclarée incompétente par son arrêt avant-dire droit du 12 mars 2006.

Elle soutient, en outre, que les prévenus ayant été poursuivis en participation criminelle avec Monsieur Germain KATANGA, transféré depuis lors à la Cour Pénale Internationale, ne peuvent plus comparaître devant la Haute Cour Militaire. Celle-ci a l'obligation de les transférer à la Cour Pénale Internationale où du reste ils ont déjà été absous.

6. De l'irrecevabilité de la liste des témoins

Au soutien de ce moyen, la Défense relève que le prévenu GODA SUKPA fut arrêté en 2005 et que l'acte lui notifiant la liste des témoins à charge n'a eu lieu sous RP n°007/13, RMP n°0121/NBT/05 que le 1^{er} avril 2014, en violation des normes internationales de protection des droits de l'homme et du statut de la Cour Pénale Internationale.

Elle poursuit en outre que cet acte de notification fait allusion aux témoins résidant dans certaines localités situées dans le District de l'ITURI où le prévenu n'a jamais mis les pieds. D'ailleurs, renchérit la Défense, le Gouvernement ne dispose pas des moyens pour amener ces témoins à Kinshasa devant la Haute Cour Militaire pour leur audition.

Partant, elle sollicite de la Haute Cour Militaire l'irrecevabilité de cette liste des témoins et la fin des poursuites contre le Général GODAS SUKPA et consorts.

7. De l'obscuri libelli des préventions

Pour la Défense, le prévenu GODA SUKPA ne comprend pas les préventions mises à sa charge. Et, à l'audience publique du 10 avril 2014, répondant à la question du Président concernant cette exception, la défense s'est réservée en prétendant que sa position sera explicitée lorsque le fond de l'affaire sera examiné.

09

Il faut relever que, contre ces moyens présentés par la Défense dans ses mémoires uniques, le Ministère Public a répliqué comme suit :

1. En ce qui concerne l'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus

Contre ce moyen, le Ministère Public estime qu'aucune irrégularité n'a été commise quant à l'arrestation et la détention des prévenus.

Il relève que si irrégularité y avait, la Haute Cour Militaire, saisie en son temps de cette même affaire, aurait pu en faire mention dans ses arrêts. Or tel n'a pas été le cas.

Quant à l'irrégularité de la détention jugée trop longue par la Défense, le Ministère Public indique que celle-ci est à situer à partir du 20 juin 2007, date à laquelle la dernière prolongation avait atteint son terme. En réalité, la juridiction militaire s'est trouvée devant un cas de force majeure à savoir l'absence d'un juge Magistrat de carrière porteur du grade de général des Forces Armées devant connaître de cette affaire. De plus, les prévenus n'ayant pas d'adresses connues à Kinshasa, aucune mesure de liberté provisoire ne pouvait leur être accordée.

Pour ce qui est de la demande de la Défense tendant à obtenir de la Haute Cour Militaire la mainlevée de la détention des prévenus MATEO et NGOLE pour violation grave de la loi, l'Officier du Ministère Public pense que cette requête doit être rejetée, étant donné que la doctrine enseigne à ce propos « *qu'un prévenu dont la détention préventive est irrégulière soit qu'elle n'a pas été autorisée ou prolongée dans les délais légaux, ne peut se prévaloir de cette irrégularité pour exiger sa liberté, ni le juge devant qui il est présenté pour régulariser sa détention, saisir de cette opportunité pour donner la main-levée de la détention. Le juge est appelé à statuer pour l'avenir et non à sanctionner les irrégularités du passé* ». (Matthieu KONGOLO, Droit judiciaire congolais, p.63).

2. De la nullité des procès-verbaux par l'OPJ.

Pour l'Officier du Ministère Public, les procès-verbaux gisant au dossier ne peuvent pas être annulés, au motif qu'ils sont corroborés par plusieurs autres pièces du dossier et que le juge pourrait en tirer une substance pouvant asseoir son intime conviction.

3. Quant à l'extinction de l'action publique pour mouvement insurrectionnel

L'organe de la loi argue que l'action publique ne peut être éteinte suite à la Loi d'amnistie de 2005, étant donné que celle-ci concerne les faits commis durant la période allant de 1996 à 2003.

Par conséquent, les faits de la présente cause ayant été commis après juin 2003 jusqu'en 2005, ils ne peuvent être concernés par la loi d'amnistie dont question. Donc, ces faits ne peuvent être concernés par les effets de l'amnistie.

4. De la violation des droits de l'homme

Le Ministère Public indique qu'aucun droit reconnu aux prévenus par les instruments juridiques évoqués par la Défense n'a été violé. De plus, poursuit-il, certaines dispositions relevées par elle, n'ont aucun lien avec les faits de la présente cause.

Il ajoute, en outre, qu'à l'occasion de l'examen de la requête pour la prolongation de la détention des prévenus devant la Haute Cour Militaire, les mêmes moyens avaient été soulevés par la Défense. Cependant, la Haute Cour Militaire n'en avait pas eu égard.

S'agissant particulièrement de la présomption d'innocence, le Ministère Public soutient que la longue détention des prévenus était et reste motivée par l'extrême gravité des faits leur reprochés. Le défaut pour certains de posséder une résidence connue à Kinshasa s'oppose également à l'octroi par la Haute Cour Militaire de la liberté provisoire. Et de conclure qu'il n'y a pas eu violation de la présomption d'innocence.

5. De l'incompétence de la Haute Cour Militaire à examiner la présente cause en vertu du principe « non bis in idem »

L'Officier du Ministère Public fait remarquer que la Défense ne peut évoquer ici le principe « non bis in idem » dans la mesure où le prévenu GODA SUKPA n'a jamais comparu devant la Cour Pénale Internationale lors de l'examen des faits reprochés aux nommés NGUDJOLO et LUBANGA

Prétendre que la Cour Pénale Internationale a mené des enquêtes au sujet du prévenu GODA et qu'elle n'aurait trouvé aucun indice de culpabilité à sa charge, poursuit le Ministère Public, relève de l'imaginaire de la Défense. D'ailleurs, ajoute le Ministère Public, les faits reprochés par la Cour Pénale Internationale aux prévenus NGUDJOLO et LUBANGA diffèrent quant à leurs qualifications et lieux de commission à ceux sous examen.



Enfin, le Ministère Public affirme que la Haute Cour Militaire n'a pas encore déclaré les prévenus non coupables des faits sous examen.

6. De l'irrecevabilité de la liste des témoins

A l'audience publique du 10 avril 2014, le Ministère Public, réagissant à l'exception de l'irrecevabilité de la liste des témoins soulevée par la Défense, a soutenu que cette liste ne peut nullement être rejetée en ce que, bien que les témoins ne soient pas présents sur place à Kinshasa, la Haute Cour Militaire pouvait se référer à leurs P.V d'audition. De plus, prétendre que l'Etat Congolais ne dispose pas des fonds nécessaires pour leur prise en charge à Kinshasa ne constitue pas un motif légal pouvant justifier le rejet de ladite liste.

7. De l'obscurité du libellé des préventions

Pour le Ministère Public, ce moyen devra être rejeté dans la mesure où la Défense s'est limitée à énumérer les infractions reprises dans la décision de renvoi du prévenu GODA sans expliciter clairement en quoi celles-ci étaient obscures. De plus, ajoute l'Officier du Ministère Public, les griefs subis par le prévenu à ce propos ne sont pas non plus explicités.

Par rapport aux moyens de la Défense contenus dans les mémoires unique et à ceux en réplique de l'Officier du Ministère Public, la Haute Cour Militaire note ce qui suit :

a. Quant à l'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus

La Haute Cour Militaire note qu'il gît au dossier les copies des mandats d'arrêt et des ordonnances de prorogation de la détention des prévenus Général de Brigade SUKPA, Colonel MATESO NYINGA, Lieutenant-Colonel MASASI DRATI et Capitaine NGOIE Justin.

Ces mandats d'arrêt datent pour les prévenus GODA SUKPA, MATESO et MASASI du 10 mars 2005, tandis que pour le Capitaine NGOLE Justin du 21 décembre 2005. Pour la Défense, ceux-ci ignoraient les motifs de leur arrestation et n'ont pas été notifiés comme l'exige la Loi en la matière.

A ce propos, la Haute Cour Militaire relève que l'article 18 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, déclare que « toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend ».

12

Au regard des procès-verbaux dressés par l'Officier du Ministère Public lors de l'audition des prévenus, il appert que ceux-ci ont été suffisamment édifiés quant aux faits leur reprochés.

S'agissant, par contre, du défaut de notification des pièces de détention lors des multiples prorogations, la Haute Cour Militaire note que l'article 196 du Code judiciaire militaire précise que l'inobservance des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt donne lieu à des sanctions disciplinaires contre le magistrat instructeur ou l'Auditeur militaire. On ne peut, en conséquence, déduire de cette omission qu'ils étaient arrêtés et détenus arbitrairement.

Quant à la durée de la détention, la Haute Cour Militaire constate avec le Ministère Public l'existence d'un cas de force majeure, en l'espèce l'absence pendant la période ayant précédé la comparution des prévenus à l'audience du 28 février 2014, d'un juge magistrat militaire de carrière revêtu du grade de général pouvant valablement siéger.

Aussitôt cet obstacle surmonté, la procédure judiciaire a pu reprendre son cours normal. Par conséquent, la Haute Cour Militaire déclarera cette exception recevable mais non fondée.

b. Quant à la nullité de tous les procès-verbaux établis par l'officier de police judiciaire

La Haute Cour Militaire note qu'en violation de l'Ordonnance n° 78/289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, certains procès-verbaux ont été établis sans indiquer l'identité, le numéro d'ordre et la qualité des Officiers de police judiciaire verbalisant.

Elle déclarera nuls et de nul effet les procès-verbaux ne comportant ni identité et/ou qualité du verbalisant et en conséquence les écartera des débats de la présente cause, sauf si les déclarations ou constatations qu'ils contiennent se trouvent confirmées par ailleurs dans d'autres pièces régulières de la procédure.

c. Quant aux violations des droits de l'homme

S'agissant de la non information des motifs de leur arrestation et mise en détention, au regard des pièces du dossier, La Haute Cour Militaire relève que pendant tout le temps de leur détention jusqu'à leur première comparution devant la Haute Cour Militaire, aucun des prévenus n'avait jamais exigé à qui que ce soit de lui révéler le motif de son arrestation et de sa détention provisoire puisqu'ils les connaissaient bien. Toutes les pièces de détention indiquent clairement les faits sur lesquels elles portent ou les motifs

Feuillet numéro 4

13

Ouï Maître ELEY LOFELE, dans ses dires sollicitant à la Haute Cour Militaire de :

- déclarer recevables et fondée les exceptions soulevées ;
- dire qu'il y a obscuri libelli dans la décision de renvoi signée par l'Auditeur Général ;
- prendre acte du jugement des faits devant la Cour Pénale Internationale ;
- dire qu'il y a irrecevabilité de la décision de renvoi du Parquet Militaire de la RDC, en application du principe non bis in dem ;
- ordonner la fin des poursuites contre les personnes concernées par l'affaire RMP N°0121/NBT/05 ; RP N°007/13

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Ouï le Ministère Public dans ses avis tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de ;

- recevoir les exceptions soulevées par la défense ;
- les déclarer non fondées ;
- Ce sera justice.

Vu l'acte lui donné par le Président de céans ;

Ouï les répliques et contre répliques de toutes les parties en cause ;

Ouï enfin, Maître NGOMO MILAMBO dans son ultime intervention tendant à ce qu'il plaise à la Haute Cour Militaire de rejeter la liste de témoins déposée par le Ministère Public en violation de la loi ;

Sur quoi, la Haute Cour Militaire, se conformant aux dispositions de l'article 246 alinéa 3 *in fine* du Code Judiciaire Militaire, prend l'affaire en délibérée et rend ce jeudi 24 décembre 2015 l'arrêt avant-dire droit dont la teneur suit :

64

de l'instruction judiciaire qui constituent donc le motif de l'arrestation et de la mise en détention de chaque prévenu.

En ce qui concerne le droit d'entrer en contact avec leurs familles, la Haute Cour Militaire constate que l'article 18 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, affirme que « la personne gardée à vue doit avoir le droit d'entrer immédiatement en contact avec la famille ou avec son conseil ».

Cependant, la Haute Cour Militaire constate que la preuve de cette violation reste difficile à apporter à ce stade de la procédure. En effet, les seules affirmations de la Défense ne peuvent emporter sa conviction d'où elle dira ce moyen recevable mais non fondé.

d. Quant à l'extinction de l'action publique pour mouvement insurrectionnel

En ce qui concerne l'extinction de l'action publique, la Haute Cour Militaire note que les faits repris dans les différentes décisions de renvoi notifiées aux prévenus GODA SUKPA Emery, Floribert MOJABU NGABU, MATEO NYINGA alias KUNG FU, MASASI DAATI alias DRAGO et NGOIE Justin sous la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel se situent entre 2003 et 2005 sauf pour MASASI DRATI pour qui ces faits auraient été commis entre 2002 et 2005.

De même, elle note que l'article 5 de la Loi n°05/023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion à laquelle la Défense s'est référée indique que les faits amnistiés sont ceux commis pendant la période allant du 20 août 1996 au 30 juin 2003.

Par conséquent, la Haute Cour Militaire estime que dans la mesure où le Ministère Public reproche aux prévenus des faits dont la commission se situe au-delà de la période concernée par la Loi d'amnistie, il n'y a pas lieu de retenir le moyen soulevé par la Défense.

e. Quant à l'incompétence de la Haute Cour Militaire en vertu du principe « non bis in idem »

La Haute Cour Militaire relève que la formule latine « non bis in idem » exprime le principe selon lequel une personne déjà jugée pour un fait délictueux, ne peut être poursuivie à nouveau pour le même fait.

Elle souligne que la Défense n'a pas, au-delà de l'évocation dudit principe, présenté des éléments attestant que la Cour Pénale Internationale a eu, à l'occasion du procès de Germain KATANGA, à examiner la situation du prévenu GODA SUKPA.

15

D'ailleurs, l'avant-dire droit de la Haute Cour Militaire auquel la Défense se réfère date du 12 mai 2006 et a été rendu sur incident de procédure en matière de prorogation de la détention préventive. Il s'est borné de constater l'impossibilité pour elle et pour le Parquet de se conformer aux prescrits des articles 10, 34, 67, 104 et 105 du Code judiciaire militaire, faute de magistrats revêtus d'un grade égal ou supérieur aux deux des prévenus, en l'espèce Généraux de Brigade GODA SUKPA et Germain KATANGA. Ainsi, en prétendant que la Haute Cour Militaire avait absous les prévenus, la Défense fait une mauvaise lecture dudit arrêt avant-dire droit.

f. En ce qui concerne l'irrecevabilité de la liste des témoins

La Haute Cour Militaire rappelle aux termes de l'article 242 que le Président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus soit à la requête du Ministère Public, soit à celle du prévenu ou de la partie civile.

Elle note que les parties ne disposent que du droit de s'opposer l'audition d'un témoin qui leur n'aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification et non celui de solliciter l'irrecevabilité de la liste des témoins.

Elle dira, par conséquent, ce moyen irrelevant.

PAR CES MOTIFS

La Haute Cour Militaire ;

Statuant contradictoirement en audience publique et à la majorité des voix de ses membres ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 janvier 2006, spécialement en ses articles 21 et 149 alinéa 3 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n° 023/2002 portant Code Judiciaire Militaire, notamment en ses articles 2, 182, 183, 196, 200, 205, 206, 207, 209, 242, 246 et 247 ;

Vu le Décret du 06 août 1949 portant Code de Procédure Pénale Ordinaire, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 1 ;



DISANT DROIT

Dit recevable mais non fondé les exceptions soulevées par la Défense dans ses mémoires uniques en ce qui concerne :

- L'irrégularité de l'arrestation et de la détention des prévenus ;
- L'extinction de l'action publique en ce qui concerne la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel ;
- La violation flagrante des droits de l'homme ;
- L'incompétence de la Haute Cour Militaire d'examiner la présente cause en vertu du principe « non bis in idem » ;
- L'irrecevabilité de la liste des témoins présentée par le Ministère public ;
- L'obscurité du libellé des préventions.

Dit par contre recevable et fondée l'exception tendant à décréter la nullité de tous les procès verbaux établis par les OPJ en violation de l'ordonnance N°78/289 du 03 Juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de Police Judiciaire près les juridictions de droit commun, écartera de la procédure tous les PV des OPJ entachés d'irrégularité.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 24 Décembre 2015, à laquelle siégeaient :

1. Le Général de Brigade MUTOMBO KATALAY TIENDE Joseph, Président de Céans ;
2. Le Général de Brigade SAMWAKA MBANGU Jacob, Conseiller ;
3. Le Général de Brigade KINKELA KAMBWA André, Juge Assesseur ;

(17) 1

4. Le Général de Brigade DIASUKA dia KIYANA, Juge Assesseur ;
5. Le Contre-Amiral YONDO MPANDE MOYOKO Juge assesseur ;

Avec le concours du Général de Brigade MOLISHO Franck, Avocat Général des Forces Armées, Officier du Ministère Public et l'assistance du Colonel N'KIAMA MATA Jean Philippe, Greffier en Chef du siège.

Le Greffier

Le Président

POUR COPIE CERTIFIEE ET CONFORME A L'ORIGINAL

N'KIAMA MATA Jean Philippe

Col

Greffier en Chef HCM

30.12.2015

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE



AUDITORAT GENERAL

L'Auditeur Général

R.M.P. N° 0121/NBT/05

DECISION DE RENVOI

(Art 200 et 214 CJM)

NOUS : Général Major Joseph PONDE ISAMBWA, Auditeur Général des FARDC, Officier du Ministère Public près la Haute Cour Militaire ;

Vu l'instruction judiciaire ouverte à charge de : **Germain KATANGA SIMBA, Général de Brigade des FARDC, Matr 533905/K ; né à MAMBASA, le 28/04/1978, fils de Jacob NDURU (ev) et de Elisabeth REGINE (ev) ; originaire de GETI, Secteur de GETI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, Province de l'ITURI ; Marié à Denise KATANGA et père de 02 enfants ; Niveau d'études civiles : 6 ans PP, dlié à GETI AVEBA.**

Poursuivis pour : Voir verso

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les faits mis à charge du préqualifié sont suffisamment établis pour motiver son renvoi devant la juridiction de Jugement ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal Militaire,

Vu les articles 200 et 214 du Code Judiciaire Militaire ;

Renvoyons ce jour le (s) prévenu (s) susnommé (s) devant la Haute Cour Militaire pour y être jugé conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

(Signature)

*Germain KATANGA
Gen Brigade
Le 30/12/2015
Jeu 13 84
gh 17*



1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel dénommé FNI/FRPI, mis sur pied dans le but de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005 période non encore couverte par le délai légal de prescription, commandé la milice armée dénommée FRPI en qualité de Commandant en Chef, et de ce fait avoir occupé à force ouverte, muni d'armes de guerre, une partie importante de District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU ainsi que les villages situés le long du Lac Albert, portant ainsi atteinte à l'intégrité du territoire national.

Faits prévus et punis par les Art 136, 137.2. 5 ; 138.2 et 139 CPM

2. Avoir commis un crime de guerre par la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que dessus (en ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, en sa qualité de Commandant en Chef de la milice FNI/FRPI, conjointement avec le président de son mouvement, le nommé Floribert NDJABU, incorporé les enfants de moins de 15 ans dans la milice FNI et les avoir fait participer activement aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces Loyalistes ainsi que contre certains groupes armés rivaux (UPC).

Faits prévus et punis par les Art 8-2-d, v ii, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.

Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre.

En l'occurrence, avoir à BUNIA, dans le District de l'ITURI en ex-Province Orientale, courant 2003 sans préjudice de date certaine, conjointement avec le Général GODA SUKPA, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de 14 personnes entre autres Monsieur DEMA et Mme **KITURA** au domicile de **Monsieur BUNU TBAMWENDA PELERIN**.

Faits prévus et punis par les Art 7-1- a, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.

3. Avoir commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en ex Province Orientale, plus précisément dans les villages de **MANDRO, LARGU, TCHOMIA, BLUKWA, LENGABO** sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2002 à Janvier 2005 ; conjointement avec ses hommes de troupe, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, provoqué le meurtre de plusieurs personnes.

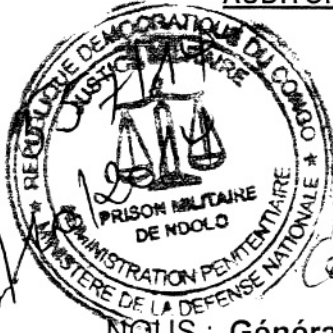
Faits prévus et punis par les Art 7-1-a, 25-3-a et 77 du Statut de Rome.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE



AUDITORAT GENERAL

R.M.P. N° 0121/NBT/05



DECISION DE RENVOI

(Art 200 et 214 CJM)

NOUS : Général Major Tim MUKUNTO KIYANA, Auditeur Général des FARDC a.i.,
Officier du Ministère Public près la Haute Cour Militaire ;

Vu l'instruction judiciaire ouverte à charge de : Floribert NDJABU NGABU, né à BUBA, le 23 Mai 1971 ; originaire du Village de BUBA, Secteur de WALENDU PITI, Territoire de DJUGU, District de l'ITURI, Province ORIENTALE ; fils de NOKO Emmanuel (ev) et de NYASOMO Françoise (e) ; Etudes faites : 02 ans de graduat en Anglais ; marié à Dame BAHATI et père de 05 enfants ; Président du FNI ;

Poursuivis pour : Voir verso

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les faits mis à charge du préqualifié sont suffisamment établis pour motiver son renvoi devant la juridiction de Jugement ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal Militaire,

Vu les articles 200 et 214 du Code Judiciaire Militaire ;

Renvoyons ce jour le (s) prévenu (s) susnommé (s) devant la Haute Cour Militaire pour y être jugé conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} octobre 2014

Notifié le 02 octobre 2014

Floribert Ndjabu Ngabu



L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

(Signature)

21

1) Avoir dirigé, organisé ou commandé un Mouvement insurrectionnel dénommé FNI dans le but de mettre en péril les Institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National.

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005, période non encore couverte par le délai légal de prescription, créé une milice armée dénommée FNI, en avoir pris le commandement, après l'avoir dûment équipé militairement ; avoir occupé à force ouverte une partie du District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU ainsi que les villages situés le long du Lac Albert, portant ainsi atteinte à l'intégrité du Territoire National.

Faits prévus et punis par les Art : 136, 137.2, 138.2 et 139 CPM.

2) Avoir commis un crime de guerre par conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des groupes armées ou de les faire participer activement à des hostilités.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu (en ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, conjointement avec ses collaborateurs MBODINA, GODA SUKPA incorporé au sein de son Mouvement les enfants de moins de 15 ans et les avoir fait participer aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces Loyalistes ainsi que contre certains groupes rivaux (UPC).

Faits prévus et punis par les Art 8(2) ev ii, 25 (a) (b) et 77 du Statut de Rome.

(22)

3) Avoir dans le District de l'ITURI, en Province Orientale, au cours de la période allant de 2003 à 2005, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère International, commis un crime de guerre par meurtre.

En l'espèce, n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et des poursuites alors qu'il savait ou aurait dû savoir en tant que supérieur hiérarchique ou en raison des circonstances, que ses forces commettaient des meurtres à l'encontre des personnes ne participant pas directement aux hostilités notamment sur les nommés DEMA et Madame KITURA au domicile de Monsieur PELERIN, sur 60 civils à GOBU dont sieurs MALI, DOLE et BOTE ; sieurs DEBA DIEUDONNE, son épousé et ses trois enfants, sur les 09 casques bleus BENGLADESH.

Faits prévus et punis par les Art 8.2, ii ; 28 ai), ii et 77 du Statut de Rome la Cour Pénale Internationale.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE



AUDITORAT GENERAL

R.M.P. N° 0121/NBT/05



DECISION DE RENVOI

(Art 200 et 214 CJM)
NOM : **General Major Tim MUKUNTO KIYANA**, Auditeur Général des FARDC a.i.,
Officier du Ministère Public près la Haute Cour Militaire ;

Vu l'instruction judiciaire ouverte à charge de : **MBODINA IRIBI PITCHOU**, né à BOMA, le
05 Septembre 1974 ; originaire du Village d'AVENYUMA, Secteur de WALENDU
BINDI, Territoire d'IRUMU, District de l'ITURI, Province ORIENTALE, Cadre politique
au sein du F.N.I chargé de la Défense ;

Poursuivis pour : Voir verso

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les faits mis à charge du préqualifié sont
suffisamment établis pour motiver son renvoi devant la juridiction de Jugement ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 Novembre-2002 portant Code Judiciaire Militaire ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal Militaire,

Vu les articles 200 et 214 du Code Judiciaire Militaire ;

Renvoyons ce jour le (s) prévenu (s) susnommé (s) devant la Haute Cour Militaire pour y
être jugé conformément à la loi.

Notifié

Fait à Kinshasa, le 1^{er} Octobre 2014

Pierre Celestin MBODINA
IRIBI
Le 20.10.14

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC

(Signature)



1) Avoir dirigé, organisé ou commandé un Mouvement insurrectionnel dénommé FNI dans le but de mettre en péril les Institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National.

En l'occurrence, avoir dans le District de l'ITURI en Province Orientale, sans préjudice de date certaine, mais au cours de la période allant de 2003 à 2005, période non encore couverte par le délai légal de prescription, pris part au commandement et à l'organisation de la milice armée FNI, en sa qualité de Ministre de la Défense, et occupé à force ouverte une partie du District de l'ITURI notamment le Territoire de MUNGWALU, les villages situés le long du Lac Albert, portant ainsi atteinte à l'intégrité du Territoire National.

Faits prévus et punis par les Art : 136, 137.2, 138. 2 et 139 CPM.

2) Avoir commis un crime de guerre par conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces Armées ou dans des groupes armées ou de les faire participer activement à des hostilités.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu (en ITURI), sans préjudice de date certaine, au cours de la période allant de 2003 à 2005, en sa qualité de Ministre de la Défense, conjointement avec le président de son mouvement, incorporé les enfants de moins de 15 ans dans la milice FNI notamment l'enfant SAFARI Héritier et les avoir fait participer activement aux hostilités contre la population civile de l'ITURI, contre les Forces Loyalistes ainsi que contre certains groupes armées rivaux (UPC).

Faits prévus et punis par les Art 8.2, ev ii, 25 (a) et 77 du Statut de Rome.